

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi »), en particulier les articles 83 et 89;

ET DANS L’AFFAIRE DU Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués des quotidiens régionaux de 3834310 Canada Inc., numéro d’enregistrement 0389627 (le « Régime »).

AVIS D’INTENTION DE RENDRE UNE DÉCISION

À : Aon Hewitt

Aux soins de : Mario Marchand
Associé
Aon
2820, boul. Laurier, Bureau 550
Complexe Jules-Dallaire T3
Québec (Québec) G1V 0C1

Administrateur provisoire

ET AU : Groupe Capitales Médias Inc.
410, boulevard Charest Est,
3^e étage
Québec (Québec) G1K 8G3

Aux soins de : Normand Boies

Employeur

PRENEZ AVIS QUE conformément à l’article 83 de la Loi et en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le directeur général de l’Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (le « directeur général »), le directeur, Gestion des relations et services spéciaux relatifs aux régimes de retraite (le « directeur ») entend donner un ordre déclarant que le Fonds de garantie des prestations de retraite s’applique au Régime.

IF YOU WANT TO RECEIVE THIS NOTICE IN ENGLISH, please email your request to us immediately at: contactcentre@fsrao.ca.

VOUS AVEZ DROIT À UNE AUDIENCE DEVANT LE TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS (LE « TRIBUNAL »), COMME LE PRÉVOIT LE PARAGRAPHE 89 (6) DE LA LOI. Vous pouvez demander la tenue d'une audience devant le Tribunal au sujet du présent avis d'intention de rendre une décision en remplissant le formulaire de demande d'audience (formulaire 1) et en le déposant auprès du Tribunal dans les trente (30) jours suivant la signification à vous de cet avis. Vous trouverez ci-joint un exemplaire de ce formulaire. Pour obtenir des exemplaires supplémentaires, veuillez consulter le site Web du Tribunal à www.fstontario.ca.

PRENEZ AVIS QUE si aucune demande d'audience n'est déposée auprès du Tribunal dans les trente (30) jours suivant la signification à vous du présent avis d'intention de rendre une décision, l'ordre mentionné dans cet avis sera donné.

Pour demander la tenue d'une audience, il faut déposer auprès du Tribunal un formulaire de demande d'audience rempli (formulaire 1) dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention de rendre une décision. Ce formulaire doit être envoyé par courrier postal, par télécopieur, par courriel ou livré au :

Adresse : Tribunal des services financiers
25, avenue Sheppard Ouest
Bureau 100
Toronto (Ontario) M2N 6S6

Aux soins du : Registraire

Télécopieur : 416 226-7750

Courriel : contact@fstontario.ca

L'audience devant le Tribunal se déroulera conformément aux *Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers* (les « Règles ») prises en application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22. On peut consulter les Règles sur le site Web du Tribunal : www.fstontario.ca. On peut également s'en procurer un exemplaire en téléphonant au registraire du Tribunal au 416 590-7294 ou sans frais au 1-800-668-0128 poste 7294.

MOTIFS DE L'INTENTION DE RENDRE UNE DÉCISION

1. Le Régime est enregistré auprès de Retraite Québec conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, chap. R-15.1. Le Québec est une autorité législative désignée au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi et de l'alinéa 1.4 (1) 2 du Règlement 909 pris en application de la Loi, afin que soit prévue l'application réciproque de la Loi conformément à l'alinéa 83 (2) a) de la Loi.
2. Certains participants au Régime sont employés dans la province de l'Ontario au sens des articles 3 et 4 de la Loi (les « participants de l'Ontario »).

3. Le Régime prévoit le versement de prestations déterminées aux participants de l'Ontario qui ne sont pas exclus de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite par la Loi ou par les règlements pris en application de celle-ci.
4. Le Régime a été liquidé le 15 décembre 2019.
5. Après examen du rapport de liquidation daté du 28 décembre 2019 préparé par les actuaires du Régime, le directeur est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que les exigences de capitalisation de la Loi et de ses règlements en ce qui touche les participants de l'Ontario ne peuvent pas être respectées.
6. Tout autre motif susceptible d'être porté à mon attention.

FAIT à Toronto (Ontario) le 12 août 2021



Paul Martiniello

Directeur, Gestion des relations et services spéciaux relatifs aux régimes de retraite

En vertu des pouvoirs délégués par le directeur général